

# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES MÉTALLIQUES DE BÉJA

Études de M<sup>e</sup> GLATARD et M<sup>e</sup> GERMAIN DE MONTAUZAN,  
notaires à Saint-Étienne.

---

SOCIÉTÉ ANONYME  
dite  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES MÉTALLIQUES DE BÉJA (TUNISIE)  
Société anonyme au capital de un million de francs,  
divisé en 2.000 actions de 500 francs

---

STATUTS  
(*Mémorial de la Loire*, 15 octobre 1902)

Suivant actes sous seing privé en date à Saint-Étienne du dix août mil neuf cent deux et à Tunis du quatorze août mil neuf cent deux dont deux originaux ont été annexés, l'un à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement au pouvoir de M<sup>e</sup> Glatard, notaire à Saint-Étienne, l'autre à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement au pouvoir de M<sup>e</sup> Germain de Montauzan, notaire à Saint-Étienne, en date à Saint-Étienne du dix-sept septembre mil neuf cent deux :

- 1° M. Joannès Durieux, négociant, demeurant à Tunis, 6, rue de Rome ;
- 2° M. Stéphane Revolon, négociant, demeurant à Tunis, 6, rue de Rome ;
- 3° M. Frédéric Dumonteil, négociant, demeurant à Tunis, rue de Naples ;
- 4° M. Jean-Antoine-Marie Desportes, ingénieur, demeurant à Tunis, rue d'Alger, 4 ;
- 5° M. Joseph Delmas, avocat, demeurant à Tunis, avenue de la Marine, 72 ;
- 6° Théophile Pellerin, publiciste, demeurant à Tunis, rue de Hollande ;
- 7° M. Jean Peloni, industriel, demeurant à Tunis, rue d'Angleterre, 21 ;
- 8° M. Fernand Aulanier, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne, 25, rue Claude-Delaroa ;
- 9° M. Édouard Courbis <sup>1</sup>, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 12 ;
- 10° La Société anonyme dite : Société minière du Nord de l'Afrique, dont le siège est à Saint-Étienne, rue Claude-Delaroa, 25, représentée par MM. Desportes et Aulanier, ses administrateurs délégués spécialement à l'effet des présentes par délibération du premier août mil neuf cent deux.

Agissant tous dans un intérêt commun ont dressé les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

EXTRAIT des STATUTS  
TITRE I<sup>o</sup>  
Dénomination — Objet — Siège — Durée  
Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les membres ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize et par les présents statuts.

---

<sup>1</sup> Édouard Courbis : secrétaire des mines de la Boule (Puy-de-Dôme).

## Article 2

Cette société prend la dénomination de « Société française des mines métallurgiques de Béja (Tunisie). »

## Article 3

La société a pour objet : La recherche ou l'achat et l'exploitation des gisements de minerais de zinc, plomb et tous autres métaux, ainsi que des gisements des phosphates dans la région de Béja (Tunisie) et dans tous autres lieux.

Le traitement par tous procédés des matières et minerais extraits ainsi que tout commerce s'y rapportant.

La construction, la location ou l'acquisition de toutes usines ou de tous immeubles construits ou non.

L'obtention de toutes concessions de mines en Tunisie, en Algérie et dans tous autres pays, l'aliénation ou l'exploitation de ces mines.

La prise de tous intérêts de toutes participations sous toutes formes dans des entreprises quelconques.

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles se rattachant à l'exploitation du sol et du sous-sol, dont la société pourra devenir propriétaire, locataire ou ..cessionnaire.

## Article 4

Le siège social est à Saint-Étienne, rue Claude-Delaroa, n° 25.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article trente-neuf ci-après.

## Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution prévu aux présents statuts.

## TITRE II

Apports. — Fonds social.

Attributions, Actions.

## Article 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Dont 1320 actions entièrement libérées soit six cent soixante mille francs attribuées aux fondateurs 660.000

Et six cent quatre-vingt actions, soit trois cent quarante mille francs à souscrire contre espèces, ci 340.000

Total : un million de francs 1.000.000

## Article 7

Les fondateurs apportent à la société :

I. Un permis de recherches n° 896 pour minerais de zinc, plomb, métaux connexes à El Haouaria, près Béja (Tunisie), délivré à M. Durieux, agissant au nom de l'association Durieux Revolon, par arrêté de M. le directeur des travaux publics de la Régence de Tunis, en date du huit février mil neuf cent (*Journal officiel* du quatorze février mil neuf cent). Ce permis est grevé d'une redevance de trois francs par tonne de minerai extrait, au profit de M. Rouquerrol, de Béja ;

II. Un permis de recherches n° 1804, pour minerais de zinc, plomb et métaux connexes au lieu dit Henebir Temoussa (contrôle civil de Béja), délivré à M. Durieux, agissant pour le compte de l'association Durieux Revolon, par arrêté de M. le directeur général des travaux publics de la Régence en date du deux juin mil neuf cent (*Journal officiel* du neuf juin mil neuf cent) ;

III. Un permis de recherche n° 2409 pour minerais de zinc, plomb et métaux connexes, à l'heschir El Haouaria (contrôle civil de Béja), délivré à M. Durieux, agissant pour le compte de l'association Durieux et Revolon, par arrêté de M. le directeur général des travaux publics de la Régence, en date du quinze juillet mil neuf cent un (*Journal officiel* du vingt-quatre juillet mil neuf cent un) ;

IV. Un permis de recherches n° 2457 pour minerais de zinc, plomb et métaux connexes à l'euchir El Maraoui (contrôle civil de Béja), délivré à l'association Durieux et Revolon, par arrêté de M. le directeur général des travaux publics de la Régence en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent un. (*Journal officiel* du douze octobre mil neuf cent un) ;

V. Un permis de recherches n° 2615 pour minerais de zinc, plomb et métaux connexes à l'euchir El Maraoui (contrôle civil de Béja), délivré à l'association Durieux et Revolon par arrêté de M. le directeur général des travaux publics de la Régence en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent un. (*Journal officiel* du douze octobre mil neuf cent un) ;

VI. Le bénéfice de la demande en concession faite à la date vingt-quatre février mil neuf cent deux pour les mines situées dans les périmètres des 5 permis de recherches ci-dessus énumérées. Concession dite d'El Haouaria, dont la demande a été rendue publique par arrêté de M. le directeur général des travaux publics en Tunisie en date du cinq mars mil neuf cent deux, inséré dans le *Journal officiel* du quinze mars mil neuf cent deux.

VII. Le matériel d'exploitation des dites mines tel qu'il existe actuellement.

VIII. Tout le minerai extrait et se trouvant sur le carreau de la mine et le bénéfice des ventes et marchés de minerais faits depuis le trente mars mil neuf cent deux.

IX. Les études, démarches, voyages et expertises faites et plus généralement le concours apporté par les fondateurs à la constitution de la présente société.

#### CLAUSES ET CONDITIONS

La société anonyme dite : « Société française des mines métallurgiques de Béja (Tunisie), sera propriétaire des apports ci-dessus énumérés à compter de sa constitution définitive, elle en aura la jouissance à compter du trente mars mil neuf cent deux, la charge par elle d'en supporter à compter de la même époque tous les intérêts, contributions et charges quelconques et de bénéficier des ventes de minerai» de puis la même époque.

Elle prendra les biens comme les dits apports dans leur état actuel tels qu'ils existent et se comportent avec toutes leurs dépendances sans aucune exception ni réserve mais aussi sans recours ni répétition contre les apporteurs pour raison de mauvais état des objets mobiliers.

Elle sera subrogée purement et simplement aux bénéfices des permis de recherches et des demandes en concessions mais devra exécuter toutes les obligations et charges concernant les dits permis et payer les redevances dues.

#### Article 8

En représentation de leurs apports, il est attribué aux fondateurs savoir :

1°. À MM. Durieux, Revolon et Dumonteil qui en feront la répartition entre eux comme bon leur semblera.

1° Mille vingt actions entièrement libérées de la nouvelle société représentant cinq cent dix mille francs 510.000

2° Cinq cents obligations de cinq cents francs représentant une somme de deux cent cinquante mille francs. Ces obligations seront créées aussitôt après l'obtention de la concession d'El-Haouaria. Elles seront productives d'un intérêt brut de 6 %, à partir de l'obtention de cette concession et seront remboursables au gré de la société, à partir du premier janvier mil neuf cent cinq, mais devront être remboursées intégralement le premier janvier mil neuf cent quinze. Ces remboursements seront faits chaque année par quantités approximativement égales et par voie de tirages au sort, mais la société aura le droit d'opérer le remboursement anticipé de tout ou partie de ces obligations, ci 250.000

La nouvelle société anonyme devra négocier sans frais pour le compte de MM. Durieux, Revolon et Dumonteil, aussitôt leur émission et dans le plus bref délai possible, deux cents des dites obligations.

3° Et une somme de cent mille francs en espèces payables le premier octobre mil neuf cent deux, quand bien même la concession ne serait pas encore obtenue à cette date, ci 100.000

II. À la Société anonyme dite : « Société minière du Nord de l'Afrique ». Cent cinquante actions libérées de cinq cents francs de la nouvelle société représentant soixante-quinze mille francs, ci 75.000

III. À MM. Aulanier, Desportes et Courbis, qui en feront la répartition entre eux, comme ils l'entendront.

1° Cent cinquante actions libérées de la nouvelle société représentant soixante-quinze mille francs, ci 75.000

2° Et une somme de dix-sept mille francs en espèces 17.000

IV. À MM. Pellerin, Pelsoni et Delmas qui en feront la répartition entre eux, comme ils l'entendront, une somme de cinquante-trois mille francs en espèces 53.000

Ces attributions seront acquises aux apporteurs après l'obtention de la concession d'El Haouaria et sous la condition suspensive de cette obtention.

Les sommes en espèces seront payables seulement après que cette concession aura été accordée, sauf en ce qui concerne les 100.000 francs payables le premier octobre mil neuf cent deux, à MM. Durieux, Revolon et Dumonteil, mais qui seront restituables dans le cas où cette concession serait refusée.

Les attributions ainsi faites seront, conformément à la loi, soumises à la première assemblée générale des actionnaires qui fera apprécier la valeur des apports et des attributions faites aux porteurs, auxquels elles ne demeureront acquises qu'après approbation d'une seconde assemblée.

Les titres des actions ainsi attribuées aux apporteurs sus nommés ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Ces actions pourront cependant être cédées par la voie civile et servir au cautionnement des administrateurs.

#### Article 9

Les actions à souscrire en numéraire seront payables, savoir :

Un quart en souscrivant.

Un quart le quinze septembre mil neuf cent deux.

Et les deux autres quarts au fur et à mesure des besoins de la société aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, par une lettre recommandée adressée à chaque souscripteur au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du montant total de chaque action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non appelés.

.....

TITRE III  
Administration de la société  
Article 19

La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de onze membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

M. Joannès Durieux, demeurant à Tunis ;

M. Rey-Herme Casimir\* <sup>2</sup>, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Préfecture, n° 7 ;

M. Aulanier Fernand\*, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne, rue Claude-Delaroa, 25 ;

M. Courbis Édouard\*, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 12 ;

M. Genthon Louis\*, industriel, demeurant à Saint-Paul-en-Cornillon [Loire] ;

M. Louis Coste\*, ancien notaire, directeur d'assurances, demeurant à Saint-Étienne, place Mi-Carême, 22 ;

M. Coudour Étienne\*, avoué, demeurant à Montbrison [Loire] ;

M. Émile Aulagne\*, pharmacien, demeurant à Saint-Étienne, rue de la République, 36 ;

M. Raverot Auguste <sup>3</sup>, banquier, demeurant à Saint-Étienne, place de l'Hôtel-de-Ville ;

M. Guitton Adrien\*, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne ;

et M. Hippolyte Bouchacourt, ingénieur, demeurant à Vertrieu (Isère).

\* Précédemment vus comme administrateurs de la Société minière du Nord de l'Afrique :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere\\_Nord-Afrique.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere_Nord-Afrique.pdf)

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui nommera les administrateurs de la société pour la première période de six années.

---

<sup>2</sup> Joseph *Casimir* Rey-Herme, ingénieur ECP, directeur de la Société du tréfonds (en conflit avec les Houillères de Saint-Étienne), président des Ateliers du Furan (constructions mécaniques à Saint-Étienne), administrateur des Mines de houille de Sainte-Foy-L'Argentière (Rhône), de la Société minière du nord de l'Afrique...

Marié à Jeanne Saignol, dont, entre autres, Joseph, polytechnicien, et Jean, docteur en droit, administrateurs des Mines de Garn-Alfaya et de la Société minière du Djebel-Felten.

<sup>3</sup> Auguste Raverot : il se retire de la maison Raverot père et fils en octobre 1921 et trépassa le 17 février 1922, dans sa 88<sup>e</sup> année. Avis de décès ci-dessous.

Néanmoins, les administrateurs ci-dessus désignés, pourront soumettre leur nomination à l'approbation de l'assemblée générale constitutive ; dans ce cas, la durée de leurs fonctions sera portée à six années.

À l'expiration de cette première période de six années, le Conseil sera soumis en entier à la réélection.

Ensuite, le conseil se renouvellera par tiers, chaque année, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

.....

#### Article 45

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre d'intérêts six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permette pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent, il sera prélevé 15 % attribués aux membres du conseil d'administration pour être répartis entre eux comme ils l'entendront. Le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui statuera souverainement sur la répartition ; l'assemblée générale pourra notamment affecter tout ou partie de ce surplus de bénéfices, soit à la distribution de dividendes, soit à la constitution de fonds de réserves spéciaux ou extraordinaires, soit au remboursement total ou partiel du capital ou amortissement des actions, le tout sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme qu'elle choisira.

Après le remboursement du capital social s'il y a lieu, il sera délivré des actions de jouissance qui auront les mêmes droits et avantages que les actions amorties, sauf le paiement de six pour cent prélevés à titre d'intérêts, qui n'aura plus raison d'être.

À l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, les réserves qu'elles qu'elles soient, seront partagées entre tous les actionnaires sans distinction.

.....

#### Assemblées constitutives

Aux termes de deux délibérations en date, la première du samedi 20 septembre 1902, et la deuxième du 29 septembre 1902 [...], l'assemblée générale a :

Par la première délibération, reconnu sincère et véritable la déclaration faite par les fondateurs par l'acte susvisé ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration. Et nommé comme commissaire M. Gardon Aimé, ingénieur des mines, demeurant à Saint-Étienne, place Badouillère, chargé de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports en nature faits par les fondateurs et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Par la deuxième délibération, elle a :

adopté les conclusions du rapport de M. Gardon, approuvé les apports en nature et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts ;

ratifié la nomination statutaire des administrateurs ci-dessus nommés ;

et a porté la durée de leurs fonctions à six années, ce qui a été accepté par eux ;

nommé M. Gardon Aimé, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne, place Badouillère, et M. Verrier Joanny, comptable, demeurant à Saint-Étienne, rue Badouillère, commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société ;

approuvé les résultats et déclaré la dite société définitivement constituée.

#### Publications

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués le treize octobre mil neuf cent deux, à chacun des greffes :

du tribunal de commerce de Saint-Étienne.

de la justice de paix du canton sud-ouest de Saint-Étienne.

Pour extrait :

Signé : GLATARD.

---

#### TUNISIE

##### Mines de Béja

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 13 novembre 1902, p. 1368)

Capital : 1 MF dt 1.320 act. d'apport et 680 souscrites, libérées de 250. Minerais de zinc, plomb et tous autres métaux.

Siège social : 25, Claude-Delaroa, Saint-Étienne.

Adm. : J. Durieux, Rey-Herme, Aulanier, Courbis, Genthon, Coste, Coudour, Aulagne, Raverot, Guitton, Bouchacourt.

---

Étude de M<sup>e</sup> GLATARD, notaire à Saint-Étienne, place du Peuple, n<sup>o</sup> 3.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES METALLIQUES DE BÉJA (TUNISIE)

(*Mémorial de la Loire*, 4 juillet 1903)

I. — Suivant acte sous-seing privé, en date à Tunis du onze avril mil neuf cent trois, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Glatard, notaire à Saint-Étienne, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt-neuf juin mil neuf cent trois, M. Stéphane Revolon, négociant, et M. Joannès Durieux, négociant, demeurant tous deux à Tunis, ont fait apport à la Société anonyme dite « Société française des mines métalliques de Béja », dont le siège est à Saint-Étienne, 25, rue Claude-Delaroa, ce qui a été accepté au nom de la dite société, sous réserve de l'approbation des actionnaires par un membre du conseil d'administration, spécialement délégué à cet effet :

1<sup>o</sup> D'un permis de recherches pour zinc, plomb et métaux connexes, sis au Djebel Graria, contrôle civil de Bizerte, délivré sous le n<sup>o</sup> 2051. par arrêté de M. le directeur général des Travaux publics de Tunis, le douze décembre mil neuf cent deux ;

2<sup>o</sup> D'un autre permis de recherches, délivré sous le n<sup>o</sup> 2589, par arrêté du cinq février mil neuf cent trois ;

3<sup>o</sup> De tout le minerai existant sur le carreau de la mine, du matériel et des constructions.

Il a été stipulé que la société aurait la jouissance des biens apportés, à compter du onze avril mil neuf cent trois.

En représentation de ces apports, il a été attribué à MM. Durieux et Revolon, cent soixante actions de cinq cents francs, entièrement libérées, de la Société française des mines métalliques de Béja, créées à cet effet au moyen d'une augmentation de capital et une redevance de six francs par tonne de minerai grillé extrait de la mine.

Les dites actions, jouissance du onze avril mil neuf cent trois.

II. — De deux délibérations de deux assemblées générales extraordinaires de la Société anonyme dite « Société française des mines métalliques de Béja », prises le quatre juin mil neuf cent trois et le deux juillet mil neuf cent trois, dont les copies certifiées conformes ont été déposées pour minutes à M<sup>e</sup> Glatard, notaire à Saint Étienne, les vingt-neuf juin et deux juillet mil neuf cent trois,

Il résulte :

Que l'assemblée générale du quatre juin mil neuf cent trois, connaissance prise du traite ci-dessus analysé, intervenu entre MM. Durieux et Revolon et la société, a nommé M. Desportes, ingénieur, demeurant à Tunis, commissaire, à l'effet d'apprécier la valeur des apports consentis par MM. Durieux et Revolon à la société et les attributions proposées, puis de faire, à ce sujet, un rapport qui serait présenté à une autre assemblée.

Que ladite assemblée, qui réunissait tous les actionnaires sans aucune exception, a, à l'unanimité :

1° Réduit et modifié les attributions faites dans les statuts aux fondateurs, ce qui a été accepté par ces derniers et réduit ainsi le capital ;

2° Décide que les actions des souscripteurs en numéraire seraient transformé en actions de priorité ;

3° Modifié la répartition des bénéfices ;

4° Décide qu'après la vérification des apports de MM. Durieux et Revolon, et en cas d'approbation, le capital serait augmenté du montant des actions à eux attribuées ;

5° Décidé que les articles 6, 8 et 45 des statuts seraient modifiés dans ce sens et a donné tout pouvoir au conseil d'administration pour réaliser les modifications votées.

Que l'assemblée générale du deux juillet mil neuf cent trois, après avoir pris connaissance du rapport de M. Desportes, commissaire, a approuvé purement les apports faits par MM. Durieux et Revolon, et les attributions à eux faites, décidé que le capital serait augmenté définitivement du montant de ces attributions.

Par suite de ces modifications, les articles 6, 8 et 45 des statuts seront dorénavant ainsi conçus :

#### Art. 6

Le capital social est fixé à la somme de 617.500 francs divisé en 1.235 actions de cinq cents francs chacune, dont 840 actions de priorité et 395 actions non privilégiées, savoir :

680 actions de priorité représentant 340.000 francs, sont souscrites en numéraire en 340.000 fr.

160 actions de priorité libérées de 500 francs, représentant 80.000 fr, sont attribuées à MM. Durieux et Revolon pour leurs apports nouveaux en 80.000 fr.

Et 395 actions ordinaires non privilégiées de 500 fr. entièrement libérées représentant 197.500 fr., sont attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports 197.500 fr.

Total 617.500 fr. en 617.500 fr.

Les actions de priorité, conformément à la loi du neuf juillet mil neuf cent deux, auront droit de préférence aux actions ordinaires à la répartition des bénéfices et au remboursement de leur capital dans les conditions indiquées à l'article 45 modifié des statuts.

#### Article 8

En représentation de leurs apports, il est attribué aux fondateurs, savoir :

I. À MM. Durieux, Revolon et Dumonteil. — 1. Une somme de 100.000 francs en espèces, payable le premier octobre mil neuf cent deux. 2° Et dans le cas seulement où



les mines d'El Haouairia viendraient à s'améliorer et donneraient des bénéfices, si ces bénéfices atteignent 35.000 francs par an, MM. Durieux, Revolon et Dumonteil toucheront 5 % de la dite somme. Il est entendu qu'il ne s'agit là que des bénéfices nets, déduction faite de tous frais et amortissements et, par suite, tels qu'ils résulteront du bilan de fin d'année.

II. À la Société minière du Nord de l'Afrique. — 150 actions non privilégiées libérées de 500 francs de la dite société représentant 75.000 francs.

III. À MM. Aulanier, Desportes et Courbis, qui en feront la répartition entre eux comme ils l'entendront :

1° 139 actions non privilégiées libérées de 500 francs de la dite Société, représentant 69.500 fr.

2° Et une somme de 22.500 francs en espèces.

IV — À MM. Pellerin, Pelsoni et Delmas, qui en feront la répartition entre eux comme ils l'entendront : 106 actions non privilégiées libérées de 500 francs de la dite société représentant 53.000 francs.

Ces attributions ainsi faites seront, conformément à la loi, soumises à la première assemblée générale des actionnaires qui fera apprécier la valeur des apports et des attributions faites aux apporteurs auxquels elles ne demeureront acquises qu'après approbation d'une seconde assemblée.

Les titres des actions ainsi attribuées aux apporteurs sus nommés ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Ces actions pourront cependant être cédées par la voie civile et servir au cautionnement des administrateurs.

#### Article 45

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légal ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de priorité à titre d'intérêts 6 % des sommes dont lesdites actions seront libérées et non amorties.

Sur l'excédent il sera prélevé :

1° 15 % attribués aux membres du conseil d'administration pour être répartis entre eux comme ils l'entendront ;

2° La somme qui sera votée chaque année par l'assemblée pour l'amortissement des actions de priorité, somme qui ne pourra être inférieure à quarante pour cent des bénéfices après les prélèvements ci-dessus ;

3° La somme qui serait votée par l'assemblée pour la constitution des fonds de réserve spéciaux.

Le surplus des bénéfices après tous ces prélèvements sera distribué à titre de dividende par égale part entre toutes les actions, soit en actions de priorité, soit en actions non privilégiées après prélèvements conformément à l'article 45 des statuts.

Lorsque les actions de priorité auront été amorties ; les bénéfices nets dont l'assemblée décidera la distribution, après les prélèvements pour des fonds de réserves spéciaux seront répartis comme suit : 5 % pour le fonds de réserve légal, 15 % pour le conseil d'administration.

Le surplus sera réparti ainsi : 60 % seront prélevés et répartis entre toutes les actions soit de priorité soit non privilégiées. 30 % seront affectés à l'amortissement du capital des actions non privilégiées. En cas de dissolution de la Société et de la liquidation, le capital des actions de priorité sera remboursé en premier lieu et celui des autres actions

en second rang. Le surplus sera réparti entre toutes les actions soit de priorité, soit non privilégiées.

Des expéditions du traité du 11 avril 1903, des extraits des deux assemblées générales extraordinaires et des exemplaires du rapport du commissaire ont été déposés le 29 juin 1903 et le 2 juillet 1903 au greffe du Tribunal de commerce de la Justice de Paix du canton Sud-Ouest de Saint-Étienne.

Pour extrait :  
Signé : Gatard.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 15 juillet 1903)

Saint-Étienne. — Modification aux statuts. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES MÉTALLIQUES DE BÉJA (TUNISIE), 25, Claude-Delaroa. — Capital fixé à 617.500 fr. — 2 juil. 1903.

---

INGÉNIEURS CIVILS EN EXERCICE  
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 13 octobre 1904)

Poinas, ingénieur de la Société française des mines métalliques de Béja, à El-Haouaria, près Béja (Tunisie).

---

AVIS DE DÉCÈS  
(*Mémorial de la Loire*, 18 février 1922)

Mme veuve Auguste Raverot ;  
Mme veuve Francisque Mérieux et ses fils  
et Mme Jules Fayet et leurs enfants ;  
M. et Mme Paul Raverot et leurs enfants ;  
M. et Mme Émile Raverot et leur fille ;  
M. et Mme Paul Audry et leur fille ;  
Les familles Mérieux, Fayet, Audry, Reynaud, Gachod, Galand, Vialatoux, Cochet,  
Le personnel de la maison Raverot père et fils  
ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Monsieur Auguste RAVEROT,  
ancien banquier,

leur époux, père, beau-père, grand-père, arrière-grand-père, beau-frère, oncle, grand-oncle, cousin et ami, pieusement décédé le 17 février 1922, dans sa 88<sup>e</sup> année, muni des sacrements de l'Église,

Et vous prie d'assister à vos funérailles qui auront lieu le lundi 20 février, à dix heures très précises. Le convoi se réunira au domicile mortuaire, 10, place de l'Hôtel-de-Ville, pour se rendre à l'église Saint-Étienne (Grand-Eglise), et, de là, au cimetière Saint-Claude, ou aura lieu l'inhumation dans le caveau de la famille. Prière de n'envoyer ni fleurs, ni couronnes. Il ne sera pas envoyé de lettres de faire part. Prière de considérer le présent avis comme en tenant lieu. *De Profundis* !

---

Légion d'honneur  
Ministère des travaux publics  
(*Journal officiel de la République française*, 21 août 1924)

Chevaliers

Tissier (*Louis-Étienne*), directeur général à Batna de la Société minière du nord de l'Afrique et de la Société française des mines métalliques de Béja ; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

---

INGÉNIEURS  
NOMINATIONS

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1<sup>er</sup> septembre 1924)

M. Tissier (*Louis-Étienne*), directeur général à Batna de la Société minière du Nord de l'Afrique et de la Société française des mines métalliques de Béja, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par le ministre des Travaux publics.

---

*Annuaire industriel*, 1925 :

MINES MÉTALLIQUES DE BÉJA (Soc. française des), 18, r. Balay, Saint-Étienne (Loire).  
Adm. : Prés. : Rey-Herme ; adm. : Genthon, Bouchacourt, Guitton, Courbis, Raverot <sup>4</sup>,  
Coudour. Serv. techn. : [Louis] Tissier, directeur.  
Minerai de plomb. (1-35803).

---

Ingénieurs et ingénieurs-conseils  
(*Annuaire industriel*, 1925)

Lebrun (Raoul), chev. Lég. honn., Wittelsheim, Haut-Rhin.— E.C.P. Chef de service au Groupement minier Amélie-Max-Joseph-Else, mines de potasse. (Mines métalliques.)  
Antérieurement : ingénieur à la Société minière du Nord de l'Afrique et à la Société française des mines métalliques de Béja.

---

ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DJEBEL-FELTEN

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Djebel\\_Felten.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Djebel_Felten.pdf)

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DJEBEL-FELTEN

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1<sup>er</sup> mars 1930, p. 173)

---

<sup>4</sup> Émile Raverot (1881-1961) : l'un des deux fils du banquier Auguste Raverot (ci-dessus), marié à la fille d'Henri Villiers (Cie du Bourbonnais). Polytechnicien, dirigeant de la Banque Raverot, de Saint-Étienne, administrateur des Mines de la Boule, des Mines de la Loire, des Verreries de Queylar, de l'Alliance régionale de l'Est central (assurances), de la Société minière du Nord de l'Afrique, à Batna, de Garn-Alfaya, de la Société minière du Djebel-Felten...La Banque Raverot est dissoute en octobre 1937. On retrouve Émile Raverot vice-président de la Société lyonnaise de dépôts (SLD) et administrateur des Houillères du bassin de la Loire.

Cette soc. envisage l'absorption de la Soc. des mines de Béja qui exploite un gisement de galène près de Tunis. Cette dernière a rencontré quelques difficultés au début mais les résultats, actuellement, sont meilleurs.

.....

---

SOCIETE MINIERE DU DJEBEL-FELTEN  
(*L'Africain*, 5 septembre 1930)

L'assemblée extraordinaire du 25 août a ... approuvé le rapport du commissaire sur les apports consentis par la Société française des mines métallurgiques de Béja, moyennant attribution à cette société de 5.500 actions de priorité de 250 fr. portant le capital à 7 millions 1/2.

---